



Département des HAUTES-ALPES
Arrondissement de Briançon
Canton de Briançon 1
Commune de LA SALLE LES ALPES

n°24.07.13

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 27 novembre 2024

Date d'affichage : 27 novembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre,

Le quatre décembre à dix-neuf heures,

Se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du Conseil municipal de la Commune de La Salle les Alpes, sous la présidence de **M. Emeric SALLE, Maire,**

Etaient Présents : Emeric SALLE, Gilles PERLI, Jean-Michel DELBANO, Muriel FINE, Jean-Paul SALLE, Isabelle DESMALLE, Paul FIGVED, Sophie PAUMOND, Natacha SALLE.

Nombre de Membres en exercice : 14
Nombre de Membres présents : 9
Nombre de suffrages exprimés : 14

Formant la majorité des membres en exercice.

Excusés :

Gaspard BOREL ayant donné pouvoir à Emeric SALLE

Magali BRECHU ayant donné pouvoir à Gilles PERLI

Virginie DEMONSSAND ayant donné pouvoir à Sophie PAUMOND

Nathalie FORM ayant donné pouvoir à Jean-Michel DELBANO

Jean-Claude VINATIER ayant donné pouvoir à Muriel FINE

Jean-Michel DELBANO a été élu secrétaire de séance.

Objet : Signature d'une convention relative à la distribution des secours sur le domaine de ski alpin et sur le domaine nordique entre la commune de la Salle les Alpes et SCV Domaine Skiable

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que SCV Domaine Skiable est chargée, pour le compte de la Commune, sous l'autorité du maire et sous la conduite du responsable de la sécurité des pistes, d'assurer les opérations de secours, au profit de toute personne accidentée, blessée ou en détresse :

- sur l'ensemble des pistes de ski alpin situées sur le territoire de la Commune,

- sur demande du responsable de la sécurité des pistes du domaine nordique, sur l'ensemble des pistes de ski de fond situées sur le territoire de la Commune.

Vu le code des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2-5°, L.2212-4, L.2215-1, L.2122-24, L.2321-2-7 ;

Vu L'article L.742.11 du Code de la sécurité intérieure ;

Vu l'article 7 de la Loi N° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu la Loi N° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

Vu l'article 54 de la Loi N° 2002.276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu la Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 dite de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2014 relatif à l'organisation des secours en montagne ;

Vu le contrat de délégation de service public relatif à l'exploitation des remontées mécaniques et des pistes du territoire du SIGED du 14 décembre 2017 ;

Vu les arrêtés municipaux relatifs à la sécurité sur les pistes de ski alpin et de ski de fond en vigueur ;

Vu les arrêtés municipaux portant agrément du responsable de la sécurité sur le domaine de ski alpin et de ski de fond ;

Vu la décision du Maire relative aux tarifs des prestations de secours sur pistes en vigueur ;

Vu la décision du Maire relative au remboursement des frais de secours en vigueur ;

Vu le projet de convention relative à la distribution des secours sur le domaine de ski alpin et domaine nordique de la Commune de la Salle les Alpes à intervenir avec SCV Domaine Skiable, annexé à la présente délibération.

Considérant la nécessité d'assurer un service de secours adapté pour les domaines de ski alpin et nordique en période hivernale, notamment pour garantir la sécurité et l'intervention rapide en cas d'accidents.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité** des membres votants :

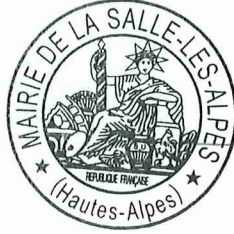
- **APPROUVE** le projet de convention de distribution des secours sur le domaine de ski alpin et domaine nordique de la Commune de la Salle les Alpes, annexé à la présente délibération, entre SCV Domaine Skiable et la commune de La Salle les Alpes ;
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tous documents s'y rapportant ;
- **STIPULE** que le contrat est conclu pour une durée de cinq saisons hivernales, jusqu'au 30 avril 2029, et pourra être reconduit pour une durée équivalente sur demande expresse de l'une ou l'autre des parties au moins trois mois avant la date anniversaire ;

CHARGE M. le Maire de veiller à l'application et au suivi de cette convention, notamment en ce qui concerne l'exécution des missions de secours et la conformité des factures émises.

Fait et délibéré en séance le 04 décembre 2024.

Le Maire

Emeric SALLE



Le secrétaire de séance

Jean-Michel DELBANO

CONVENTION RELATIVE A LA DISTRIBUTION DES SECOURS

DOMAINE DE SKI ALPIN ET DOMAINE NORDIQUE

Commune de LA SALLE LES ALPES

ENTRE :

La Commune de La Salle les Alpes représentée par son Maire, M. Emeric SALLE dûment habilitée par délibération n° 240713 en date du 04 décembre 2024,

ET :

La SOCIETE « SCV Domaine Skiable » Société par actions simplifiées au Capital de 15.012.460,40 €, Société dont le siège social est à Saint-Chaffrey, 05330, « le Serre d'Aigle », régulièrement constituée, publiée, déposée et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés identifiée sous le numéro 348 799 529 RCS de GAP,

Représentée par Monsieur Patrick ARNAUD, Directeur Général, spécialement habilité à l'effet des présentes par décision du Conseil d'Administration de ladite société en date du dénommé "le prestataire" dans le présent contrat

- Vu le code des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2-5°, L.2212-4, L.2215-1, L.2122-24, L.2321-2-7 ;

- Vu l'article L.742.11 du code de la sécurité intérieure ;

- Vu l'article 7 de la Loi N° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

- Vu la Loi N° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

- Vu l'article 54 de la Loi N° 2002.276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

- Vu la Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 dite de modernisation de la sécurité civile ;

- Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2014 relatif à l'organisation des secours en montagne ;

- Vu le contrat de délégation de service public relatif à l'exploitation des remontées mécaniques et des pistes du territoire du SIGED du 14 décembre 2017 ;

- Vu les arrêtés municipaux relatifs à la sécurité sur les pistes de ski alpin et de ski de fond en vigueur ;

- Vu les arrêtés municipaux portant agrément du responsable de la sécurité sur le domaine de ski alpin et de ski de fond ;

- Vu la décision du conseil municipal relative aux tarifs des prestations de secours sur pistes en vigueur ;

- Vu la décision du conseil municipal relative au remboursement des frais de secours en vigueur ;

Il est convenu ce qui suit :

TITRE 1er : Objet du contrat :

Article 1 :

Le prestataire est chargé, pour le compte de la Commune, sous l'autorité du maire et sous la conduite du responsable de la sécurité des pistes, d'assurer les opérations de secours, telles que définies à l'article 2 du présent contrat, au profit de toute personne accidentée, blessée ou en détresse :

- sur l'ensemble des pistes de ski alpin situées sur le territoire de la Commune,
- sur demande du responsable de la sécurité des pistes du domaine nordique, sur l'ensemble des pistes de ski de fond situées sur le territoire de la Commune.

Article 2 :

Pour le domaine de ski Alpin : le prestataire s'engage à mettre en œuvre, dès l'instant où il a connaissance de l'état de détresse d'une personne, tous les moyens nécessaires en personnels et matériels dont il dispose pour assurer la localisation, les soins d'urgence non médicaux, le ramassage et l'évacuation des victimes, selon les méthodes et techniques en usage adaptées à la situation jusqu'à sa remise à une structure hospitalière ou médicale habilitée ou à un transporteur sanitaire public ou privé agréé.

Pour le domaine nordique : la procédure s'applique de manière identique après transmission du premier bilan effectué par le service des pistes du domaine nordique.

Le prestataire effectue l'ensemble de ses missions de secours en liaison avec les dispositifs locaux et départementaux de secours.

Le prestataire fait connaître immédiatement et sans délais au maire l'impossibilité d'assurer sa mission définie au présent article, quelle qu'en soit la cause et dès l'instant où il s'en trouve informé.

Article 3 :

Le prestataire effectue avec ses moyens propres l'ensemble des missions précisées à l'article 2 selon les règles et procédures définies par le maire pour l'organisation de la sécurité dans la commune.

Le prestataire ne peut confier à un sous-traitant l'exercice de tout ou partie de ses missions.

Le prestataire fait son affaire des litiges qui pourraient survenir avec son personnel pour l'exercice de ses missions.

Article 4 :

Le présent contrat ne confère aucune exclusivité au profit du prestataire. Le maire, autorité de police municipale, reste maître de l'opportunité du choix d'autres dispositions à mettre en œuvre pour la bonne exécution des secours.

Au cas où d'autres moyens publics ou privés pourraient intervenir dans la zone définie à l'article 1er, le maire en tient informé le prestataire. Cette intervention n'entraîne aucune indemnité pour le prestataire.

Article 5 :

Le prestataire se tient à la disposition du maire pour toute mission de secours relevant de ses compétences par une disponibilité opérationnelle permanente de l'ensemble de ses moyens pendant les périodes d'ouverture du domaine skiable alpin, dès lors que le manteau neigeux est suffisant pour assurer le damage des pistes.

Le présent contrat ne fait pas obstacle à l'intervention du prestataire en dehors de la zone définie à l'article 1er, sur réquisition du maire ou du préfet selon les règles et procédures applicables en la matière.

TITRE II : Modalités d'exécution :

Article 6 :

Le prestataire tient un état détaillé de ses interventions et il établit notamment pour chacune d'elles une "fiche d'intervention".

Ces documents sont remis en copie aux services communaux.

Un extrait portant les caractéristiques essentielles de l'opération de secours est délivré ou expédié à la personne secourue.

Article 7 :

En contrepartie du service effectué par le prestataire pour le compte de la Commune, celle-ci lui verse une rémunération liquidée comme indiqué ci-après, sur la base du tarif établi pour toute la saison d'hiver.

7.1 Le prestataire remet au maire de la commune à la fin de chaque mois, une facture détaillée de l'ensemble des prestations réalisées. Celle-ci doit être conforme aux fiches d'intervention mentionnées à l'article 6.

7.2 Le mandatement des sommes dues par la commune au prestataire intervient dans les quarante-cinq jours au plus tard après la réception de la facture en mairie.

En cas d'absence de mandatement dans ces délais, des intérêts moratoires sont décomptés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière de comptabilité publique.

7.3 La Commune se libère des sommes dues par virement au compte courant ouvert au nom du prestataire.

Article 8 :

Le tarif des prestations est fixé chaque année par décision du Maire.

Article 9 :

En aucun cas le prestataire ne peut adresser directement à la personne secourue ou à ses subrogés une facture relative aux frais de secours occasionnés par les dispositions mentionnées à l'article 2.

Le présent contrat s'applique durant les saisons hivernales, il est conclu pour une durée de 5 saisons, jusqu'au 30 avril 2029. Il pourra être reconduit être reconduit pour une durée équivalente sur demande expresse de l'une ou l'autre des parties au moins trois mois avant la date anniversaire.

Article 10 :

La Commune se réserve le droit de résilier le présent contrat en cas de défaut d'exécution des obligations du Prestataire, après mise en demeure de celui-ci et sans indemnités.

Article 11 :

À la fin du contrat et en cas de résiliation du présent contrat quelle qu'en soit la cause, un solde financier est établi. Les sommes restantes dues par la Commune sont immédiatement exigibles.

AR Prefecture

005-210501615-20241204-240713_01-DE
Reçu le 12/12/2024

Article 13

Le prestataire présentera à la commune un contrat d'assurance garantissant les risques du fait de ses obligations définies au présent contrat. Toutes les modifications concernant ce contrat seront signalées à la commune.

La Commune reste responsable des dommages causés à des tiers du fait des opérations réalisées. Elle contractera à cet effet une assurance appropriée.

Fait à La Salle les Alpes, le

Pour la Commune :

Le Maire,

Gilles PERLI

Pour la SAS « SCV Domaine skiable »

Le Directeur Général,

Patrick ARNAUD